



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 24-DDTM85-584**  
portant autorisation du concours de pêche en bateau « Bass France »  
les 5 et 6 octobre 2024 sur la Sèvre Niortaise et sur une partie de la rivière du Moulin des  
Marais, dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment son article R4241-38 ;

**Vu** le règlement particulier de police de navigation interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 5 mars 2015 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

**Vu** la décision N° 23-SGCD-98 du 4 octobre 2023 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande formulée par l'AAPPMA "la Gaule Marandaise", représentée par M. Jérôme Brubach son président, en date du 28 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-021-NI portant autorisation du concours de pêche en bateau « Bass France » les 05 et 06/10/2024 sur la Sèvre Niortaise et sur une partie de la rivière du Moulin des Marais dans le département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que la concentration de bateaux peut entraver la navigation ;

**Considérant** que le champ d'application entier de la manifestation nautique est interdépartemental, départements de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

**Considérant** que, pour la sécurité des participants, cette manifestation nécessite d'interdire l'approche des barrages des Portes Blanches et des Enfreneaux (commune de Marans) ;

**Considérant** que, pour éviter tout conflit d'usage entre les participants au concours et les autres utilisateurs des voies d'eau, certaines parties de voies d'eau demandées doivent être exclues du parcours du concours de pêche en bateau.

## Arrête

### Article 1 : Organisateur

L'organisateur de la manifestation nautique est l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Marandaise », représentée par M. Jérôme Brubach, domicilié à Surgères, son président.

### Article 2 : Autorisation

Le concours de pêche en bateau « Bass France » est autorisé aux conditions suivantes :

- La validité de l'autorisation est strictement limitée au département de la Vendée.
- Cette autorisation n'est valide qu'accompagnée, pour la partie se déroulant dans le département de la Charente Maritime, de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de cette même manifestation nautique, signé par le préfet du département de la Charente Maritime.

### Article 3 : Champ d'application : parcours de pêche autorisé

L'action de pêche en bateau, proprement dite, se pratique sur les voies d'eau suivantes :

- la Sèvre Niortaise, d'une ligne fictive perpendiculaire au droit du lieu-dit « la Giraudière », rive droite, commune de Maillé (85), à la défluence de la Sèvre Niortaise avec la Rivière du Moulin des Marais, commune de Marans, à l'aval ;
- la Rivière du Moulin des Marais, depuis la défluence avec la Sèvre Niortaise jusqu'à la réunion avec les canaux de dérivation et de chasse, soit environ 600 m en amont du barrage des Portes Blanches.

### Article 4 : Durée

- La manifestation nautique est autorisée les 5 et 6 octobre 2024 de 06h00 à 19h00.
- La poursuite de la pêche en bateau par les participants, avant ou après les horaires de la manifestation nautique et hors des zones prévues à cet effet, n'est pas autorisée.
- Les moments de la mise à l'eau et du retrait des bateaux sont libres.

### Article 5 : Effectifs (pêcheurs et bateaux) autorisés et moyens nautiques d'assistance et d'encadrement

- Le nombre de participants est de 100 personnes et 58 bateaux, au plus, de 6,50 m de long maximum ;
- Les bateaux sont équipés de feux de navigation conformes à l'article A. 4241-48-8 chiffre 1 « bateaux motorisés isolés » ;
- Les bateaux participant au concours de pêche portent des marques d'identification propres audit concours (numéro et label « Bass France », par exemple) ;
- Les moyens nautiques d'assistance et d'encadrement, sont en rapport avec la nature et les moyens du concours de pêche, et sont déterminés par l'organisateur.

### Article 6 : Absence d'entrave à la navigation par les concurrents

- La mise à l'eau peut se produire en toute cale de mise à l'eau compatible avec les moyens techniques utilisés lors de la mise à l'eau ;
- Il n'y a ni restriction, ni aménagement de navigation habituelle : tous les bateaux participant au concours de pêche doivent se dérouter pour laisser passer toute embarcation sans condition ;
- Les concurrents ne stationnent, ni dans l'axe du fleuve, ni sur la trajectoire des bateaux en déplacement ;
- Les concurrents ne lancent aucun leurre perpendiculairement à la voie d'eau lors de l'approche d'un bateau ;
- Les concurrents ne pêchent pas « à la traîne ».

**Article 7 : Document devant se trouver à bord**

Une copie du présent arrêté préfectoral est remise à chaque participant au concours. Cette copie est présente à bord et doit être produite lors de toute réquisition des forces de l'ordre.

**Article 8 : Responsabilité**

L'organisateur prend toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et est responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;
- est porté à la connaissance du public par avis à la batellerie par le gestionnaire du DPF ;
- L'organisateur affiche le présent arrêté sur les lieux du concours de pêche.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

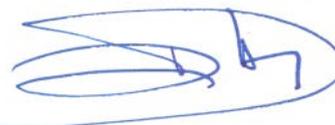
**Article 11 : Exécution**

Le Préfet du département de Vendée, la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les maires des communes de l'Île d'Elle, Vix et Maillé, la présidente de l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
Le chef du service Eau et Nature



Dominique PAILLET

